



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 407/2024
Stationnement et arrêt interdits
Sur la totalité de la rue des Bourdisquettes
Réalisation d'un piétonnier
du vendredi 20 décembre 2024, de 07 heures 30 minutes à 17
heures au
vendredi 17 janvier 2025, de 07 heures 30 minutes à 17 heures

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu l'Arrêté Municipal N°385/2024 concernant l'arrêt et le stationnement interdit rue des bourdisquettes

Vu la demande de la **Communauté de Communes du Frontonnais, représentée par M. LABLACHE-COMBIER Pierre**, en date du **20 décembre 2024** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **de réalisation dédiés à l'aménagement piéton**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **rue des Bourdisquettes**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1

Proroge l'arrêté municipal N°385/2024 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 date à laquelle les travaux de réalisation d'un piétonnier seront terminés.

ARTICLE 2

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la **Communauté de Communes du Frontonnais**, sous le contrôle du **service voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais.**

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Communauté des Communes du Frontonnais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 décembre 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC